

Droit en vigueur	Projet procédure de consultation
	<p>⁵ En cas de classement en zone à bâtir, les communes qui n'ont édicté aucun règlement perçoivent selon les dispositions de la présente loi une taxe dont le montant correspond à 20 pour cent de la plus-value résultant de mesures d'aménagement.</p>
<p>Art. 142a Objet</p> <p>¹ Dans la mesure où une plus-value est réalisée, une taxe est perçue en cas de classement durable d'un terrain en zone à bâtir.</p> <p>² Les communes peuvent en outre percevoir une taxe sur la plus-value en cas de classement d'un terrain situé en zone à bâtir dans une zone à bâtir d'une autre nature présentant de meilleures possibilités d'utilisation (changement d'affectation) ou en cas d'adaptation des prescriptions régissant l'affectation en vue d'améliorer les possibilités d'utilisation (augmentation du degré d'affectation).</p> <p>³ Elles peuvent, en cas de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge, convenir par voie contractuelle de prestations en espèces ou en nature avec les propriétaires. Si le classement intervient dans le cadre de l'édition d'un plan de quartier cantonal (art. 102), un délai approprié est imparti à la commune concernée pour qu'elle puisse conclure un tel contrat.</p> <p>⁴ Si la plus-value se monte à moins de 20'000 francs, la taxe n'est pas perçue.</p>	<p>⁴ Si la plus-value <u>résultant de mesures d'aménagement en cas de classement en zone à bâtir</u> se monte à moins de 20'000 <u>20 000</u> francs, la taxe n'est pas perçue.</p> <p>⁵ Les communes inscrivent le cas échéant dans un règlement le montant en dessous duquel les plus-values résultant de mesures d'aménagement en cas de changement d'affectation, d'augmentation du degré d'affectation et de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge peuvent être exonérés de la taxe.</p>
<p>Art. 142b Calcul du montant de la taxe</p> <p>¹ La plus-value correspond à la différence entre la valeur vénale d'un terrain avant et après un remaniement des plans. Son montant doit être évalué à l'aide de méthodes éprouvées.</p>	

Droit en vigueur	Projet procédure de consultation
<p>² Le montant employé pour l'acquisition d'un bâtiment agricole de remplacement destiné à être exploité à titre personnel dans un délai de deux ans est déduit du montant de la plus-value calculé en cas de classement en zone à bâtir.</p> <p>³ En cas de classement en zone à bâtir, le montant de la taxe prélevée correspond au moins à 20 pour cent et au plus à 50 pour cent de la plus-value.</p> <p>⁴ En cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation, le montant de la taxe sur la plus-value correspond au moins à 20 pour cent et au plus à 40 pour cent de la plus-value.</p>	<p>³ En cas de classement en zone à bâtir, le montant de la taxe prélevée correspond au moins à 20_pour_cent et au plus à 50_pour_cent de la plus-value_ résultant de mesures d'aménagement.</p> <p>⁴ En cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation, le montant de la taxe sur la plus-value correspond au moins à 20_pour_cent et au plus à 40_pour_cent de la plus-value_ résultant de mesures d'aménagement.</p> <p>⁵ En cas de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge, une compensation équitable des avantages dus à l'aménagement peut, le cas échéant, être prévue dans le cadre de contrats.</p>
<p>Art. 142c Exigibilité</p> <p>¹ La taxe sur la plus-value est exigible lorsque la plus-value résultant de mesures d'aménagement est réalisée suite à une construction (art. 2, al. 2 DPC) ou à une aliénation. Les procédés énumérés à l'article 130 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI¹⁾) sont considérés par analogie comme des cas d'aliénation.</p> <p>² En cas de construction ou d'aliénation d'une partie d'un bien-fonds, la taxe est due au prorata.</p> <p>³ Lorsqu'ils en ont connaissance, les bureaux du registre foncier établissent une annonce pour chaque cas où la taxe sur la plus-value devient exigible et mettent ces informations à la disposition des communes sous une forme appropriée.</p>	<p>¹ La taxe sur la plus-value est exigible <u>en cas de classement en zone à bâtir</u> lorsque la plus-value résultant de mesures d'aménagement est réalisée suite à une construction (art.-2, al.-2 DPC) ou à une aliénation. Les procédés énumérés à l'article_ 130 de la loi du 21_mai 2000 sur les impôts ((LI))_ sont considérés par analogie comme des cas d'aliénation.</p> <p>^{1a} En cas de changement d'affectation et d'augmentation du degré d'affectation, la taxe sur la plus-value est exigible lorsque la plus-value résultant de mesures d'aménagement est réalisée suite à une construction (art. 2, al. 2 DPC).</p>

¹⁾ RSB 661.11

Droit en vigueur	Projet procédure de consultation
<p>Art. 142d Procédure</p> <p>¹ La taxe sur la plus-value fait l'objet d'une décision rendue par la commune.</p> <p>² La commune présente le projet de décision fixant le montant de la taxe au plus tard lors du dépôt public des mesures d'aménagement dont résulte une plus-value.</p> <p>³ Dès l'entrée en force des plans, elle rend la décision fixant le montant de la taxe, lequel doit correspondre environ à celui indiqué dans le projet, sous réserve du renchérissement.</p> <p>⁴ Les contrats relatifs à des prestations en espèces ou en nature en cas de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge (art. 142a, al. 3) sont réservés.</p>	<p>² La commune présente le projet <u>informe les propriétaires fonciers concernés au sujet de décision fixant le montant de la taxe au plus tard sur la plus-value prévue</u> lors du dépôt public des mesures d'aménagement dont résulte une plus-value.</p> <p>³ Dès l'entrée en force des plans, elle rend la décision fixant le montant de la taxe, lequel doit correspondre environ à celui indiqué dans le projet, sous réserve du renchérissement <u>sur la plus-value</u>.</p> <p>^{3a} La taxe sur la plus-value est soumise jusqu'à son exigibilité au renchérissement, qui est fixé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation.</p> <p>⁴ Les contrats relatifs à des prestations en espèces ou en nature en cas de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge (art. 142a, al. 3) sont réservés <u>doivent être conclus avant la décision relative aux mesures d'aménagement dont résulte une plus-value</u>.</p>
	<p>II.</p>
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>
	<p>III.</p>
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>
	<p>IV.</p>
	<p>Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
	<p>Berne, le</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, le président:</p>

Droit en vigueur	Projet procédure de consultation
	le chancelier: